



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Nord-
Est Béarn sur le territoire infra-communautaire d'Ousse-Gabas
(Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2020ANA63

dossier PP-2020-9536

Porteur du Plan : Communauté de communes du Nord-Est Béarn
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 14 février 2020
Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 13 mars 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 mai 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

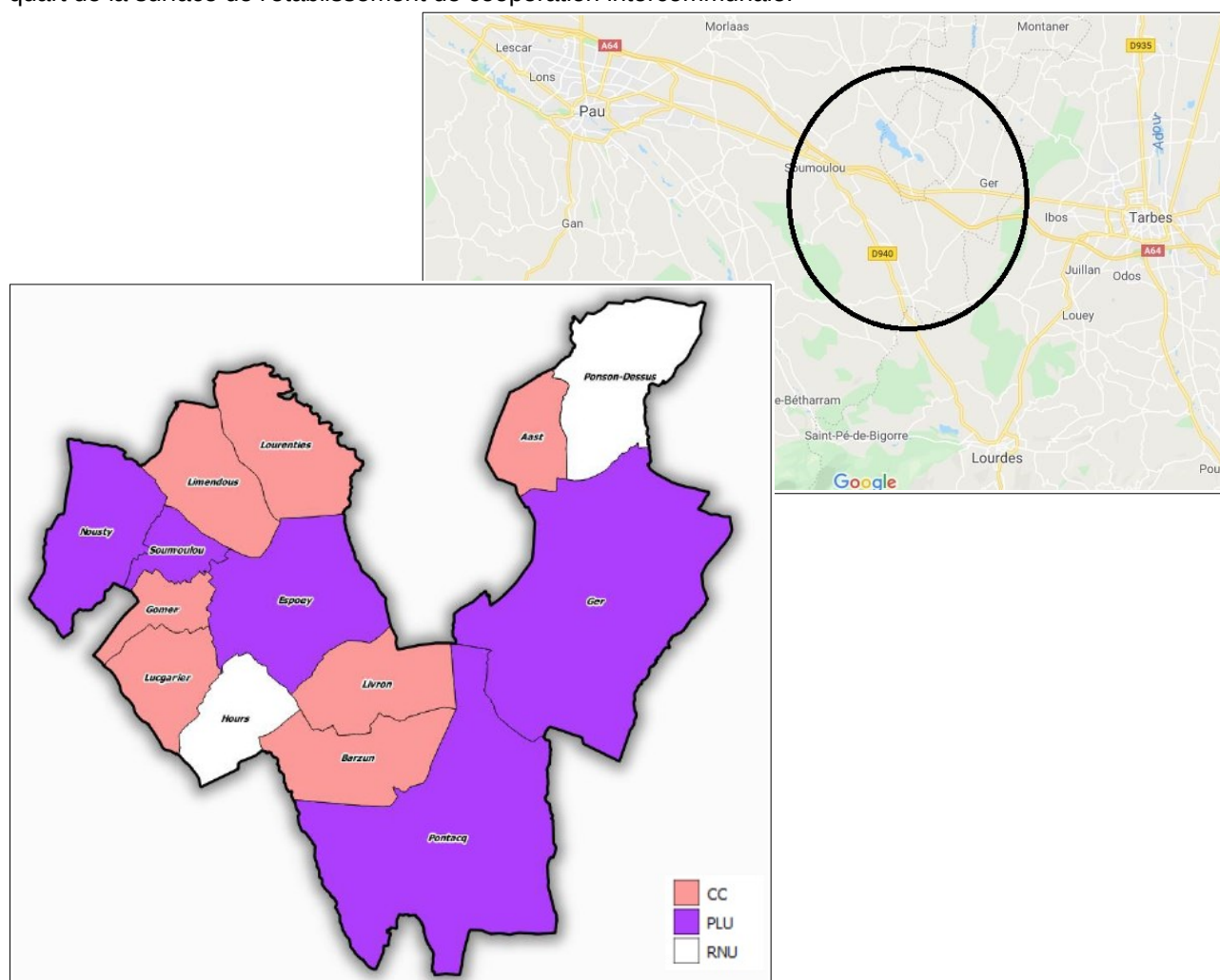
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Nord-Est Béarn sur le territoire infra-communal d'Ousse-Gabas. Cette communauté de communes est issue de la fusion en janvier 2017 de trois communautés de communes : celle d'Ousse-Gabas, celle du Pays de Morlaàs et celle du canton de Lembeye en Vic-Bilh. Elle détient la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

La communauté de communes du Nord-Est Béarn compte 74 communes et une population estimée en 2016 à 34 000 habitants, pour une surface de 57 930 hectares.

Le territoire d'Ousse-Gabas regroupe quatorze communes (Aast, Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Laurenties, Lucgarier, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq et Soumoulou). Il se situe entre Tarbes et Pau, à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques et en limite du département des Hautes-Pyrénées. La population des communes regroupées pour le PLUi est estimée à 12 468 habitants en 2016, soit un gros tiers de la population intercommunale, pour une superficie de 15 098 hectares, soit environ un quart de la surface de l'établissement de coopération intercommunale.



Localisation du périmètre du PLUi Ousse Gabas
et documents d'urbanisme actuels
(Sources : rapport de présentation et google maps)

Le territoire objet du PLUi est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau approuvé en 2015. Les communes de Pontacq, Espoey, Nousty et Soumoulou disposent de plans locaux d'urbanisme et la commune de Ger d'un plan d'occupation des sols. Les communes d'Aast, Laurenties, Limendous, Livron, Barzun, Lucgarier et Gomer sont couvertes par des cartes communales. Hours et Ponson-Dessus sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU).

L'ancienne communauté de communes d'Ousse-Gabas a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) le 17 décembre 2015. Le projet porté désormais par la communauté de communes du Nord-Est Béarn, envisage d'accueillir 2 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 nécessitant la réalisation d'environ 900 logements.

Le territoire objet du PLUi comprend une partie du site Natura 2000 du *Gave de Pau*, référencé FR7200781 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». En raison de la présence de ce site, le projet de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de PLUi, arrêté le 30 janvier 2020 par la communauté de communes du Nord-Est Béarn, fait l'objet du présent avis.

I. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

A. Remarques générales

Le rapport de présentation contient les pièces attendues pour répondre aux exigences de l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLUi.

Le rapport est scindé en cinq fascicules indépendants (trois parties, le résumé non technique et les annexes). **La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande de fournir un sommaire commun et une pagination unique pour l'ensemble des fascicules du rapport de présentation afin de faciliter l'accessibilité du dossier.**

En outre, si le rapport de présentation comporte des annexes, l'état initial de l'environnement, le diagnostic et la partie relative à la justification des choix comprennent également des annexes. **Pour une simplification du dossier, la MRAe recommande de regrouper l'ensemble des annexes dans la partie 1E - Annexes - du rapport de présentation et d'y ajouter un sommaire récapitulatif du contenu des annexes.**

Par ailleurs, le rapport a choisi de présenter une grande majorité de cartes thématiques à l'échelle du territoire. Le format trop réduit de ces cartes les rend difficilement exploitables. **La MRAe recommande l'ajout de zooms à une échelle adaptée afin d'améliorer la lisibilité du dossier et de localiser précisément les différents enjeux identifiés.**

La MRAe note que l'état initial de l'environnement et le diagnostic présentent chacun une analyse du territoire sur la thématique agricole. **La MRAe recommande de regrouper ces analyses pour présenter un diagnostic agricole unique et complet.**

Le contenu des éléments repris dans le résumé non technique est hétérogène et manque d'illustrations. Le résumé non technique de l'état initial de l'environnement et du diagnostic est ainsi très succinct. Par exemple, il ne comporte pas les développements relatifs à la ressource en eau et sa gestion. En revanche, les éléments relatifs aux choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et leur traduction réglementaire, sont développés comme dans le rapport de présentation : ces éléments devraient être synthétisés, dans le résumé.

La MRAe recommande de modifier et de compléter le résumé non technique. Elle rappelle que ce document est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière complète, du projet, de ses effets sur l'environnement et de la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité.

Le système d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi proposé couvre différentes thématiques (évolution démographique, parc de logements, mixité sociale, consommation d'espaces, biodiversité, risques, déplacements...) en lien avec les enjeux identifiés sur le territoire. Cependant, ni l'état initial des données, ni l'indication des objectifs quantifiés à atteindre et la périodicité du suivi à mettre en œuvre ne sont fournis. En outre, la présentation choisie ne permet pas d'apprécier aisément le mode de calcul des différents indicateurs. Ainsi, la complexité de certains indicateurs et les difficultés potentielles de mobilisation des données nécessaires à leur construction pourraient compliquer le suivi de la mise en œuvre du PLUi.

La MRAe estime nécessaire de revoir le système d'indicateurs, élément important de l'évaluation en continu du document d'urbanisme. Elle recommande de dresser l'état initial des données disponibles pour chaque indicateur, de préciser les objectifs à atteindre et la fréquence de suivi et d'adapter éventuellement ces indicateurs afin de rendre opérationnel le suivi du plan.

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Démographie

Le rapport de présentation fournit un diagnostic clair de la situation démographique du territoire rural d'Ousse-Gabas qui comptait 12 468 habitants en 2016. La commune de Pontacq est la plus peuplée avec 2 932 habitants, suivie de Ger (1 888 habitants), Nousty (1 615 habitants), Soumoulou (1 577 habitants) et Espoey (1 139 habitants). Les autres communes comptent moins de 600 habitants en 2016.

Selon le rapport de présentation, le territoire connaît depuis 1968 une augmentation régulière de sa population liée notamment aux zones d'influence des agglomérations voisines de Pau et Tarbes. Les communes de Nousty et Soumoulou, les plus proches de Pau et de l'échangeur autoroutier avec A 64, autoroute qui relie Pau à Tarbes, ont porté 56 % de la croissance démographique entre 2006 et 2016. Le rapport indique un taux de croissance démographique moyen autour de + 2 % par an depuis les années 2000, puis un ralentissement de la croissance à partir de 2008. Le dernier taux d'évolution annuel enregistré est de + 1 % entre 2011 et 2016. **La MRAe recommande de compléter le rapport par les éléments d'analyse permettant d'expliquer clairement les raisons de ce ralentissement.**

2. Logements

Le territoire, à vocation essentiellement résidentielle, comptait 5 373 logements en 2016 dont 4 884 résidences principales (soit 91 % du parc de logements). Le rapport souligne que la faible part de résidences secondaires (152 résidences secondaires soit 2,8 %) montre « *une faible vocation touristique du territoire* ». Le territoire comptait 337 logements vacants (6,3 % du parc de logements) en 2016. La taille moyenne des ménages est de 2,55 personnes par ménage.

Le parc de logements vacants est en hausse avec 88 logements vacants supplémentaires recensés en 2016 par rapport à 2011. Les caractéristiques et la répartition spatiale du parc de logements vacants sur le territoire ne sont toutefois pas présentées.

La MRAe recommande de compléter le rapport par des informations sur la vacance de logements en particulier afin d'évaluer les possibilités de mobilisation éventuelle de ces logements dans le projet de développement du territoire objet du PLUi.

3. Équipements et activités

Le rapport indique que le territoire d'Ousse-Gabas est dépendant des trois zones d'emplois de Pau, Tarbes et Lourdes et présente un bon niveau d'équipements et de services de proximité. **La MRAe recommande de compléter l'analyse des équipements par un bilan des besoins actuels et futurs à l'échelle du territoire objet du PLUi, et même au-delà, à l'échelle de l'intercommunalité du Nord-Est Béarn, pour permettre d'expliquer par la suite la construction du projet de développement.**

L'activité commerciale est principalement composée d'une offre de proximité dans les centres-bourgs de Soumoulou, Pontacq et Ger, ainsi que le long des routes départementales principales RD 817 et RD 940 reliant ces agglomérations. Le territoire dispose par ailleurs de quatre zones d'activités localisées sur les communes de Nousty, Ger et Pontacq. Le rapport fournit une description très sommaire des sites commerciaux et des zones d'activités présents sur le territoire. L'ajout d'une carte permettrait d'appréhender leur répartition sur le territoire. Cette carte gagnerait à être étendue à l'intercommunalité du Nord-Est Béarn.

De plus, si le rapport mentionne que les zones d'activités disposent d'importantes disponibilités foncières, il n'indique pas systématiquement leur surface et leur taux d'occupation. Le rapport ne précise pas si les secteurs d'activités répondent ou non aux besoins actuels du territoire.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une description fine des sites d'activités existants (surface et taux d'occupation) et des besoins, notamment fonciers afin de mieux appréhender par la suite le projet de développement économique du territoire objet du PLUi. La description de l'existant pourrait être réalisée à l'échelle de l'intercommunalité.

L'agriculture tient une place significative avec une activité qui couvre environ 72,6 % de la surface du territoire pour 284 exploitations recensées en 2016. Il s'agit majoritairement d'orientations en élevage et en grandes cultures, notamment la maïsiculture. La plaine de l'Ousse et le plateau de Ger présentent des terres de très bonne qualité agronomique. Le rapport met en avant des enjeux de protection de ces terres à forte valeur agronomique et de préservation des sites d'élevage pour favoriser leur viabilité.

4. Analyse des capacités de densification et de mutation

Le rapport livre une restitution très synthétique de l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis existants. Cette analyse permet d'identifier un potentiel de réalisation de 140 logements en densification des espaces urbanisés en tenant compte d'une rétention foncière¹ justifiée dans le rapport.

1 La rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible : 1 parcelle sur 3 retenue comme mutable par division (soit 70 % environ de rétention) et 2 parcelles sur 3 mutables par densification des dents creuses (soit 30 % environ de rétention) (Rapport de présentation pièce 1-B page 185)

Bien que la méthodologie permettant de réaliser cette analyse soit bien expliquée dans le rapport, les éléments présentés ne permettent pas de distinguer, dans le tissu urbain constitué, les surfaces retenues en comblement de dents creuses, en divisions parcellaires ou en rénovation urbaine (friches urbaines notamment). Les parcelles qui ont été écartées de toute possibilité de construction ne peuvent pas être identifiées (espaces publics, espaces verts et jardins, espaces protégés ou présentant des contraintes). Les parcelles constructibles ayant fait l'objet d'une délivrance d'une autorisation d'urbanisme sur la base des documents d'urbanisme en vigueur pendant l'élaboration du PLUi devraient également être identifiées et écartées.

La MRAe considère qu'il est nécessaire de présenter plus nettement la sélection des parcelles écartées ou susceptibles d'être urbanisées en densification et en mutation, afin que le potentiel mobilisable pour l'habitat en densification des espaces urbanisés ou en renouvellement puisse être clairement évalué.

En outre, le choix a été fait de ne pas retenir les dents creuses de moins de 800 m². **La MRAe recommande de justifier les raisons qui ont conduit à écarter systématiquement par principe les surfaces de moins de 800 m².** Si le rapport indique un potentiel de 140 logements réalisables en densification, il ne fournit aucune information en termes de foncier mobilisable ni de densité. **La MRAe considère que le potentiel de logements doit être calculé finement au regard de densités différenciées selon les communes, en faisant le lien avec le SCoT du Grand-Pau. Elle demande de compléter le rapport de présentation par un tableau récapitulatif par commune des terrains identifiés comme susceptibles d'être constructibles au sein de l'enveloppe urbaine en précisant la surface disponible, les densités existantes et le nombre de logements escompté afin de mieux appréhender par la suite les choix d'urbanisation.**

Pour les secteurs d'activités économiques existants, le rapport ne présente aucune estimation des surfaces encore disponibles en densification ou en mutation. De plus, il mentionne l'existence de friches industrielles sur la commune de Pontacq sans apporter de précision particulière sur leurs caractéristiques ni sur le potentiel généré pour le développement du territoire. **La MRAe recommande de compléter le rapport par les éléments d'analyse précis du potentiel constructible dans les zones d'activités.**

5. Transport-mobilité

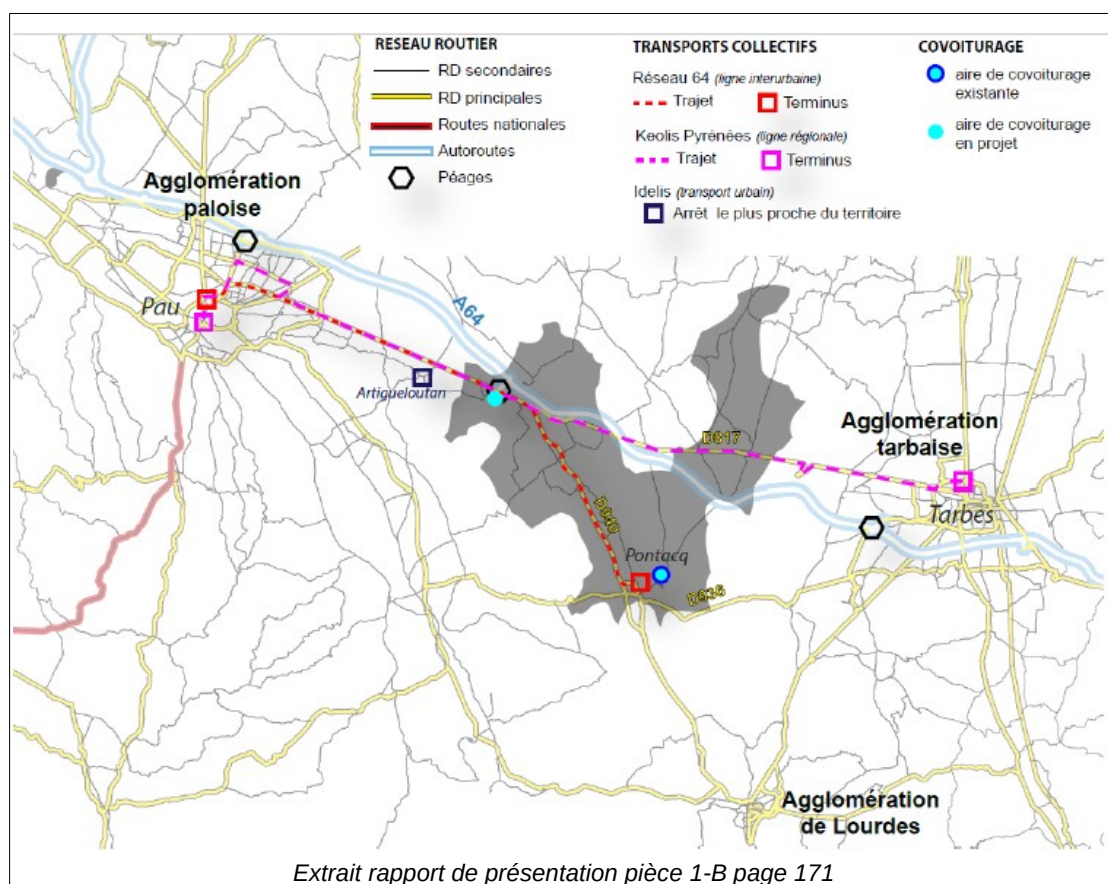
Le territoire est traversé par l'autoroute A 64 reliant Pau à Tarbes, et par les routes départementales RD 817 et RD 940 permettant de rejoindre Pau, Tarbes et Lourdes.

Selon le rapport de présentation, le territoire manque de transport en commun et l'essentiel des déplacements pendulaires domicile-travail induits par les zones d'emplois de Pau, Tarbes et Lourdes s'effectue en véhicules individuels au sein de ce territoire rural. Le secteur du transport est par conséquent à l'origine de la majorité des consommations énergétiques. Il constitue le secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre, devant le secteur résidentiel.

Le dossier n'évoque pas de possibilité de transport à la demande qui aurait pu être développé dans ce territoire rural.

Le rapport présente une analyse très sommaire des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire d'Ousse-Gabas. **La MRAe recommande d'étayer les analyses sur cette thématique en développant notamment les efforts de réduction qui doivent être engagés.**

Le territoire compte deux aires de covoiturage, une au niveau de l'échangeur avec l'autoroute A 64, l'autre sur la commune de Pontacq. Le rapport devrait préciser comment fonctionnent ces deux aires et les besoins complémentaires éventuels du territoire en la matière.



Sur le constat d'une offre en déplacements cyclables et piétons quasi-inexistante, le rapport ne présente qu'un développement limité de cette thématique ne permettant pas de définir les fondements de la mise en œuvre d'une politique de mobilité durable dans le projet d'urbanisme. **La MRAe recommande par conséquent de fournir une analyse fine et cartographiée des modalités de déplacements alternatifs à la voiture. Elle recommande notamment de présenter les liaisons douces existantes dans les centres-bourgs et entre bourgs pour les déplacements du quotidien.**

6. Gestion de l'eau

a) Ressource en eau

Le territoire d'Ousse-Gabas est concerné par les bassins versants du Gave de Pau à l'ouest et de l'Adour à l'est. Il est parcouru par un réseau hydrographique dense constitué de deux cours d'eau principaux, l'Ousse et le Gabas qui s'inscrivent dans le bassin, plus vaste, d'Adour-Garonne. Deux barrages, celui du Gabas pour partie sur la commune de Lourenties et celui de Louet sur la commune de Ponson-Dessus servent essentiellement pour l'irrigation des cultures

La ressource en eau est un enjeu majeur pour le territoire, tant aux plans quantitatif que qualitatif, avec une situation sous tension entre les enjeux de préservation de la biodiversité et les besoins pour l'agriculture. Une partie du territoire est classée en effet en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisant une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins, nécessitant ainsi d'établir des restrictions pour les prélèvements d'eau. Par ailleurs, le rapport de présentation signale que le territoire d'Ousse-Gabas est classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et que le bassin versant du Gabas est répertorié en zone sensible à l'augmentation d'azote et du phosphore, susceptible d'entraîner une eutrophisation² des cours d'eau.

b) Eau potable

Le territoire ne comporte aucun captage d'eau potable, l'alimentation en eau potable provenant de territoires voisins. Le rapport ne donne toutefois aucune précision sur la provenance de l'eau potable ni sur sa répartition entre les communes. Aucun développement du rapport de présentation ne donne d'information sur les volumes de prélèvement d'eau autorisés et les volumes prélevés.

2 L'eutrophisation est un phénomène naturel de pollution des écosystèmes aquatiques dû à la prolifération de certains végétaux, le plus souvent des algues, recevant en trop grande quantité les nutriments, tels le phosphore ou l'azote, nécessaires à leur développement.

L'état des réseaux de distribution et leur rendement ne sont pas décrits. Il est pourtant fait référence à un programme pluriannuel d'investissements pour améliorer le rendement des réseaux sur le territoire d'Ousse-Gabas sans que des détails ne soient fournis sur les travaux prévus. Le dossier fournit en annexe une carte des réseaux d'alimentation en eau potable qu'il conviendrait de reporter dans le rapport de présentation.

La MRAe estime qu'il est nécessaire de compléter le diagnostic relatif à l'alimentation en eau potable, de préciser la capacité résiduelle des réseaux d'alimentation existants et leur rendement, afin de s'assurer de la faisabilité du projet démographique infra-communautaire au regard de la disponibilité de la ressource.

c) Assainissement des eaux usées et pluviales

Le rapport fait état de neuf communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif relié à trois stations d'épuration. D'après le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire, une quatrième station d'épuration serait présente sur la commune de Livron desservant les communes de Livron et Barzun. Par ailleurs le rapport n'indique pas clairement la mise en service en 2020 d'une nouvelle station d'épuration pour Pontacq. **La MRAe recommande de compléter le rapport et de clarifier les données relatives aux stations d'épuration.** En outre, la carte du réseau d'assainissement collectif des eaux usées en pièce annexe du PLUi devrait figurer dans le rapport.

Il est fait état par ailleurs d'intrusions d'eaux claires parasites dans les réseaux qui peuvent conduire à des surcharges hydrauliques des stations d'épuration par temps de pluie et des débordements des déversoirs d'orages notamment vers l'Ousse.

La MRAe demande de compléter le rapport de présentation par des éléments d'information plus précis sur les bilans de fonctionnement des stations d'épuration ainsi que sur la programmation des travaux d'extension, d'amélioration ou de remplacement et l'état de l'ensemble du réseau de collecte. Ces éléments sont nécessaires afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement collectif concourant à la faisabilité du projet.

Le rapport indique que le reste du territoire est en assainissement autonome sans apporter de précisions sur le nombre d'installations autonomes présentes sur le territoire, ni sur leur niveau de conformité. Ces installations sont pourtant des sources potentielles de pollution des eaux et le dossier ne permet pas d'appréhender leur impact sur le milieu. Les cartes d'aptitude des sols à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome, fournies en annexes du PLUi, devraient figurer dans le rapport.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments d'information précis en matière d'assainissement autonome afin de justifier par la suite les choix des secteurs à prioriser pour le développement de l'urbanisation.

Les zonages d'assainissement des eaux pluviales sont fournis en annexe du PLUi. Ils permettent de visualiser clairement les zones favorables à l'infiltration des eaux pluviales à prendre en compte dans les projets de développement. **La MRAe recommande d'ajouter les cartes de ces zonages dans le rapport.**

d) Défense incendie

Le rapport comprend une présentation très succincte de l'organisation de la défense incendie sur le territoire infra-communautaire. Aucune description du réseau de défense incendie, notamment l'état de fonctionnement et la capacité des dispositifs n'est présentée. Il est seulement fait mention « *d'une liste d'actions visant à poursuivre l'amélioration de la défense incendie de l'intercommunalité et notamment des actions sur le réseau d'eau* ». **La MRAe recommande l'ajout de précisions sur le caractère suffisant, en capacité et en qualité des dispositifs de défense incendie pour accueillir de nouvelles populations.**

7. Milieux naturels et fonctionnalités écologiques

Le territoire intercommunal comprend des sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection qui attestent de la richesse écologique du territoire : quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et les cours d'eau de l'Ayguelongue et de l'Ousse concernés par le site Natura 2000 du *Gave de Pau*.

L'état initial de l'environnement présente une carte³ du réseau hydrographique du territoire et rappelle les enjeux de qualité et de gestion des milieux aquatiques, notamment pour la préservation des poissons migrateurs amphihalins⁴ sur les cours d'eau de l'Ousse et du Luy de France.

Le rapport indique que si les ripisylves de l'Ousse et du Gabas sont bien conservées, les ripisylves des cours d'eau traversant des milieux agricoles cultivés s'avèrent discontinues et dégradées. Elles représentent donc des enjeux. **La MRAe recommande l'ajout d'une cartographie permettant de localiser les ripisylves à enjeux.**

3 Rapport de présentation pièce 1-B page 58

4 Les poissons migrateurs amphihalins circulent entre le milieu marin et l'eau douce pour accomplir leur cycle de vie.

Des inventaires des zones humides ont été réalisés sur la commune de Soumoulou lors de la révision de son PLU, et plus largement sur le territoire du PLUi par le conservatoire des espaces naturels. Il s'agit essentiellement de zones humides liées aux cours d'eau, d'étangs, de boisements et de prairies humides. Les cartes présentées permettent d'identifier clairement les zones humides sur la commune de Soumoulou. La carte réalisée par le conservatoire des espaces naturels, restituée à une échelle trop réduite, ne permet pas en revanche de localiser clairement le périmètre des zones humides. **La MRAe estime nécessaire l'ajout de zooms sur ces secteurs sensibles et d'une carte de synthèse des périmètres de l'ensemble des zones humides.**

En outre, la MRAe appelle l'attention sur la nécessité de confirmer la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1⁵ du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

Les boisements et les prairies situés sur les coteaux contribuent fortement à la richesse écologique du territoire. Si le rapport fournit une description et une carte de localisation des milieux boisés, les milieux boisés à enjeux ne sont pas identifiés.

Le rapport évoque par ailleurs un maillage de haies, bosquets et alignements d'arbres constitutif de continuités écologiques qui participent à l'identification des ambiances bocagères qu'il convient de préserver. **La MRAe recommande de compléter le rapport par une cartographie de ces éléments naturels et leur niveau d'enjeu afin de garantir leur préservation.**

Pour la définition des continuités écologiques, le rapport indique s'appuyer sur les trames vertes et bleues du schéma régional des continuités écologiques (SRCE) Aquitain, du SCoT du Grand Pau ainsi que sur les milieux à enjeux pour la biodiversité. Selon le rapport, l'urbanisation constitue une pression forte sur les continuités écologiques.

La MRAe considère que la carte⁶ de la trame verte et bleue établie pour le territoire d'Ousse Gabas devrait mettre en évidence les zones de contact à enjeux entre l'urbanisation et les continuités écologiques.

8. Patrimoine bâti et paysager

L'analyse paysagère présente de façon claire et détaillée les unités paysagères du plateau de Ger à l'est du territoire et de la vallée de l'Ousse à l'ouest qui sont séparées par les coteaux boisés de la vallée de l'Ousse. L'état initial de l'environnement décrit et cartographie les points de vue⁷ remarquables notamment vers la chaîne des Pyrénées.

Le rapport fournit en outre une description claire et illustrée de l'évolution des formes urbaines dans les villages et les hameaux. Il mentionne la présence de deux bâtiments inscrits au titre des monuments historiques sur le territoire ainsi qu'un patrimoine bâti remarquable à préserver. Le patrimoine remarquable comprend notamment des maisons de maître, des granges et des édifices religieux. Le rapport de présentation mentionne également un intérêt patrimonial fort lié à un petit patrimoine bâti d'intérêt tel que des fours à pain, des lavoirs, des fontaines et des moulins. Cependant, le rapport ne fournit pas d'inventaire ni de cartographie de ce patrimoine à protéger. **La MRAe recommande l'ajout d'une cartographie des éléments du patrimoine bâti à protéger dans le PLUi.**

9. Risques et nuisances

a) Risques naturels

Le rapport indique un territoire concerné par les risques d'inondations par débordement des cours d'eau et par remontée de nappes phréatiques ainsi que par les risques de mouvement de terrain et les risques liés au feu de forêt. Le rapport ne fournit pas de cartographie des zones exposées aux risques naturels de façon systématique.

La MRAe recommande de décrire précisément les enjeux liés à ces risques, en détaillant les incidences potentielles sur la constructibilité des secteurs concernés pour l'ensemble des risques. Une représentation cartographique pour chacun des risques naturels identifiés ainsi que des zooms à une échelle adaptée sur les secteurs les plus sensibles aux risques, indispensables pour permettre d'évaluer précisément l'exposition du territoire à ces risques, est requise.

5 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

6 Rapport de présentation pièce 1-B page 68

7 Rapport de présentation pièce 1-B page 12

Plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPR) couvrent les communes traversées par l'Ousse. Le rapport reprend clairement les incidences principales de ces PPR en termes d'urbanisme. Le rapport s'appuie également sur les Atlas des zones inondables pour recenser les périmètres des secteurs exposés au risque d'inondation par débordement des cours d'eau du Gabas et du Luy de France.

Par ailleurs, selon le dossier, la commune de Ger située à l'est du territoire est concernée par le risque de feu de forêt. Aucune carte n'est cependant fournie pour permettre d'identifier clairement les secteurs à enjeux, notamment les secteurs boisés en lisière des zones bâties. De plus, le rapport ne fournit aucune analyse des dispositifs de défense contre les feux de forêt présents sur le territoire.

En outre, le rapport ne présente aucune analyse des zones sensibles au risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales. **La MRAe recommande de compléter le rapport par l'analyse de ce risque sur le territoire en lien avec les phénomènes de remontée de nappe phréatique.**

b) Risques technologiques et nuisances

Concernant les risques technologiques, le territoire intercommunal est concerné par les risques liés au passage de canalisations de gaz naturel et d'hydrocarbures et de lignes électriques à haute et très haute tension. Les enjeux pour les populations et les contraintes d'urbanisme associées ne sont toutefois pas identifiés.

Le rapport indique que 94 sites potentiellement pollués sont présents sur le territoire dont 65 ne sont plus en activité et 8 dont l'état d'occupation est inconnu. Il est nécessaire de présenter des informations précises sur l'état de ces sites pour identifier ceux ayant fait l'objet de mesures de dépollution ou qui ne présentent pas de risques pour les populations. Le rapport présente en outre un inventaire des anciennes décharges en date de 2011. **La MRAe recommande d'actualiser cet inventaire en vérifiant notamment si ces anciennes décharges ont fait l'objet d'une réhabilitation.**

Le rapport devrait produire une carte permettant de repérer précisément les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) que compte le territoire. Les restrictions d'usage liées à l'identification de ces secteurs devraient également être exposées dans le dossier pour permettre de mieux appréhender leur affectation ultérieure par le projet de PLUi.

Le rapport indique que la commune de Lourenties est concernée par le risque de rupture du barrage du Gabas. Un plan particulier d'intervention (PPI) en cas de rupture est en vigueur de façon à protéger les populations vivant en aval. Ce PPI organise et prévoit les mesures à prendre ainsi que les moyens de secours à mettre en œuvre pour l'alerte et l'évacuation des populations concernées. Le rapport ne donne en revanche aucune indication sur les zones potentiellement menacées par l'onde de submersion en cas de rupture totale du barrage. **La MRAe recommande de compléter le rapport avec la cartographie des secteurs exposés au risque de rupture du barrage du Gabas.**

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur ces risques technologiques dans l'état initial de l'environnement pour permettre une prise en compte par la suite dans le projet de développement du territoire. Il est en effet nécessaire que le rapport présente les enjeux liés à ces risques pour permettre notamment des choix d'urbanisation qui n'augmenteront pas l'exposition des personnes et des biens à ces risques.

Les nuisances sonores générées par les infrastructures de transport terrestre (A 64, RD 817 et RD 940) sont bien identifiées dans l'état initial de l'environnement. En revanche, celles qui sont générées par les activités des aérodromes de Livron et de Ponson-Dessus ne sont pas présentées. **La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse des nuisances sonores potentielles liées aux activités des aérodromes.**

Le rapport explique clairement les risques de conflits d'usages entre exploitations agricoles et progression de l'urbanisation : problématiques d'accès aux exploitations agricoles, risques d'enclavement de certaines exploitations et de morcellement des parcelles agricoles, besoins de surfaces d'épandage. Le rapport propose une carte⁸ de synthèse des enjeux agricoles. En revanche, cette carte, d'un format trop réduit, ne permet pas de visualiser les secteurs les plus sensibles d'un point de vue agricole. Il est possible toutefois de localiser clairement les bâtiments d'élevage et leurs périmètres de réciprocité sur une carte fournie dans les annexes du PLUi.

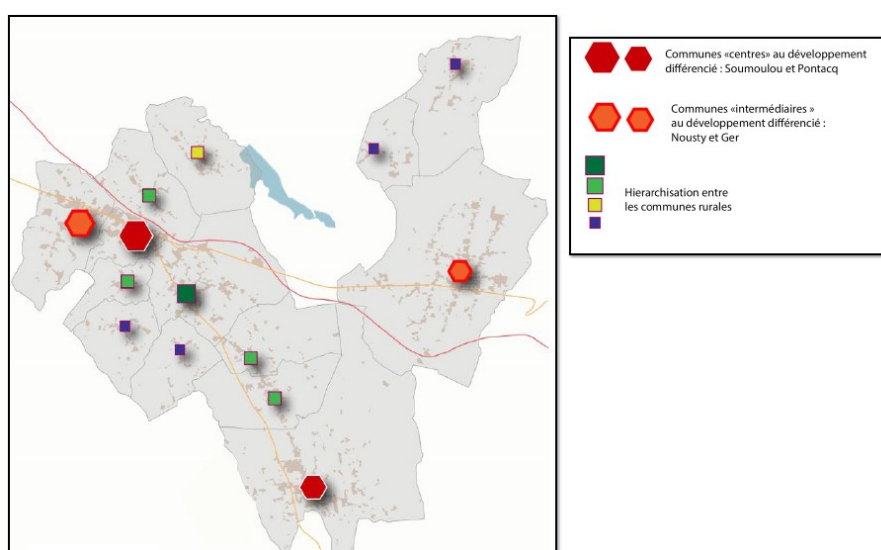
C. Projet intercommunal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet intercommunal et consommation d'espaces agricoles et naturels

a) Définition de l'armature territoriale

L'armature territoriale existante est établie dans le rapport selon trois typologies de communes : les communes « centres » de Soumoulou, Pontacq et Ger, la commune dite « intermédiaire » de Nousty et les communes rurales. Elle est illustrée par une cartographie⁹ représentant les trois niveaux de polarité. **La MRAe recommande d'actualiser cette carte pour qu'elle corresponde au périmètre du PLUi en cours d'élaboration, la commune de Labatmale ne faisant pas partie de la communauté de communes de Nord-Est Béarn.**

La structuration envisagée pour le développement du territoire dans le cadre du PLUi prolonge cette logique en renforçant toutefois le développement des communes de Soumoulou et Pontacq par rapport à Ger. Nousty et Ger s'inscrivent alors comme communes intermédiaires. Le projet souhaite également établir une hiérarchisation entre les communes rurales selon leurs dynamiques en priorisant le développement sur la commune d'Espoey.



Armature territoriale envisagée (Source : PADD)

b) Projet démographique et besoins en logements

Selon le dossier, le projet démographique envisagé fixe un objectif de croissance annuelle globale de + 1,4 % pour accueillir 2 300 habitants supplémentaires par rapport à la population estimée en 2019 et atteindre 15 147 habitants à l'horizon 2030. Il s'inscrit ainsi dans un scénario de croissance démographique intermédiaire entre un scénario fondé sur la croissance observée entre 2006 et 2011 (+ 1,9 %) et un scénario fondé sur la croissance observée entre 2011 et 2016 (+ 1 %) plus récente.

Le rapport définit un besoin de 920 logements globalement nécessaires à la réalisation du projet. Toutefois, ce besoin, calculé à partir d'une taille des ménages de 2,5 personnes par ménage, permet uniquement l'accueil de nouvelles populations sans tenir compte du nombre de logements nécessaires au maintien de la population déjà installée (ou point mort hypothétique). **La MRAe recommande de compléter l'estimation des besoins en logements par une évaluation des logements nécessaires au maintien de la population déjà présente sur le territoire.**

Par ailleurs, le règlement autorise le changement de destination de 26 bâtiments pour de l'habitat en zones agricoles, naturelles et forestières. Une partie de ce potentiel devrait être comptabilisée dans les logements mobilisables et venir en déduction des logements neufs à construire. Le rapport ne fournit en outre aucune précision sur le nombre de logements vacants mobilisables alors que la résorption de la vacance avait motivé l'élaboration du PLUi. **La MRAe recommande d'estimer le volume de logements mobilisables parmi les bâtiments susceptibles de changer de destination et les logements vacants, afin d'affiner les projections relatives aux besoins en nouveaux logements.**

9 Rapport de présentation pièce 1-B page 193

En outre, le rapport présente une répartition¹⁰ par commune d'un nombre de 936 logements. Aucune clé de répartition de ces logements selon l'armature territoriale envisagée n'est cependant fournie. **La MRAe recommande de clarifier la répartition des besoins en logements par commune selon l'armature territoriale projetée et en cohérence avec cette dernière.**

À défaut de disposer de ces informations, la MRAe considère qu'il n'est pas possible d'appréhender les réels besoins du territoire en matière de réalisation de logements pour la mise en œuvre du projet de développement.

c) Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Selon le dossier, 124 hectares ont été consommés entre 2009 et 2019 toutes vocations confondues, et 15 hectares sont d'ores et déjà mobilisés par la délivrance d'autorisations d'urbanisme issues des documents d'urbanisme en vigueur. Le rapport indique que le projet de PLUi permet une consommation d'espaces agricoles et naturels de 74 hectares. La MRAe note l'effort de modération de la consommation des espaces indiqué. Toutefois, les éléments fournis dans le rapport ne permettent pas de s'assurer que la consommation foncière envisagée dans le projet de PLUi s'inscrit bien dans un objectif suffisant de modération de la consommation des espaces. **La MRAe rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier.**

Consommation d'espaces pour l'habitat

Selon le rapport, la consommation des surfaces constructibles pour l'habitat est estimée à 56 hectares. Elle est prévue prioritairement en comblement des espaces interstitiels non bâtis dans les entités urbaines existantes ne présentant pas d'enjeux agricoles, et en continuité des espaces déjà urbanisés. Ainsi, le rapport indique un potentiel de 751 logements en comblement d'espaces interstitiels ou en extension.

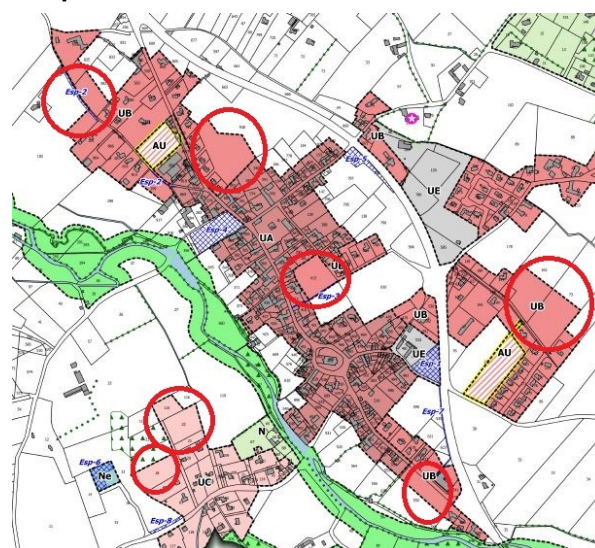
Le projet mobilise en complément environ 140 logements en densification du tissu urbain portant le nombre de logements offerts par le PLUi à 891 logements. Comme déjà évoqué, l'analyse des capacités de densification des enveloppes urbaines n'est pas suffisamment développée dans le dossier présenté. **La MRAe recommande de quantifier finement le nombre de logements réalisables en densification. Cet élément est indispensable pour quantifier les besoins d'extension de l'urbanisation en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces.**

La MRAe note que les extensions prévues par le projet concernant des espaces interstitiels et en prolongement des bourgs sont classées soit directement en zones urbaines (U), soit en zones à urbaniser (AU). La commune de Ger comprend en outre des extensions classées en zones d'urbanisation future (AU0).

Ces extensions sont nombreuses et de dimensions conséquentes comme le montre l'extrait de plan de zonage ci-contre. Cependant, le rapport de présentation ne contient pas de tableau récapitulatif des surfaces ouvertes à l'urbanisation permettant d'appréhender de façon suffisamment fine la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers projetée. **La MRAe recommande de présenter précisément la consommation foncière en extension potentiellement induite par les classements en zones urbaines.**

Par ailleurs, le rapport indique des densités moyennes observées faibles sur les 10 dernières années (de 5 à 6 logements par hectare). Le projet de PLUi envisage de mettre en œuvre des densités de 6 à 8 logements par hectare dans les secteurs en assainissement autonome et de 10 à 20 logements par hectare dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif. **La MRAe considère cependant que l'objectif de maîtrise de la consommation des espaces ne devrait pas conduire à envisager une densité d'urbanisation inférieure à 10 logements par hectare.**

Le projet présente des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour certains secteurs directement intégrés en zones urbaines U ainsi que pour les zones à urbaniser (AU).



Extensions projetées

(Source: projet de zonage de la commune d'Espoey)

10 Rapport de présentation pièce 1-C tableau de répartition page 23

Seules les OAP des zones (AU) indiquent les surfaces et les densités minimales retenues pour la réalisation des logements. **La MRAe recommande de compléter les OAP des zones urbaines afin de s'assurer de l'effectivité de la densité retenue pour chacun des secteurs.** Le projet de PLUi devrait globalement mettre en œuvre des mesures réglementaires permettant de s'inscrire dans une démarche de maîtrise de la consommation d'espaces. **La MRAe considère que le rapport doit ainsi faire la démonstration de l'efficacité des outils réglementaires mobilisés permettant d'atteindre les objectifs de densités envisagés. Il doit être complété sur ce point.**

En outre, le projet a classé neuf secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones naturelles Nh. Certaines de ces zones, notamment sur la commune d'Espoey, couvrent cependant de vastes parcelles non bâties. **La MRAe recommande de délimiter ces zones au plus près des constructions existantes afin de limiter potentiellement la consommation d'espaces dans ces secteurs et de s'assurer que le projet réglementaire ne permet qu'une extension limitée des constructions existantes et des annexes.**

Consommation d'espaces pour les activités et les équipements

Pour le développement des activités économiques, le projet prévoit de mobiliser 10 hectares de surface en densification des secteurs d'activités et en extension. Les surfaces mobilisées pour répondre aux besoins fonciers ne sont toutefois pas démontrées.

Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit des extensions des surfaces à vocation d'équipements et de loisirs estimées à 7,9 hectares. Cependant, le dossier ne fournit pas les informations permettant de comparer et de justifier les projets d'extension avec les besoins du territoire intercommunal.

La MRAe estime nécessaire, dans la lignée des observations évoquées précédemment, de compléter le rapport pour justifier le projet de développement des espaces à vocation d'activités économiques et d'équipements concernés par des besoins de renforcement ou d'extension. Elle recommande également de limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation aux stricts besoins définis et justifiés.

2. Choix des zones ouvertes à l'urbanisation

Si le rapport indique sommairement la méthodologie utilisée (notamment exploitation des données et des analyses, investigations de terrain et caractérisation des contraintes) pour aboutir à la délimitation des secteurs potentiels de développement, il ne comporte aucune explication détaillée sur les choix de chacune des zones ouvertes à l'urbanisation.

Des cartes de synthèse des enjeux identifiés sur le territoire d'Ousse-Gabas ont été établies pour chacune des communes mais le rapport n'en fournit que des extraits, à titre d'exemples. L'ajout de l'ensemble des cartes de synthèse dans le rapport permettrait d'apprécier les enjeux dans leur ensemble et de comprendre leur répartition spatiale et leur hiérarchisation par la collectivité. La superposition de ces cartographies avec les secteurs potentiels de développement permettrait également d'appréhender plus aisément la faisabilité du projet et ses impacts potentiels.

Il serait également utile de développer la justification du choix des zones urbaines ou à urbaniser au regard des incidences potentielles évaluées. **La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour une meilleure appréhension de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de PLUi.**

Les annexes du rapport de présentation intègrent une restitution des visites terrains effectuées par un écologue en août 2018. Elles ne concernent cependant que 8 des 14 communes du territoire et portent sur certains secteurs dits sensibles sans que le choix de ces secteurs d'étude ne soit justifié. Ainsi, peu de surfaces ouvertes à l'urbanisation en zone U ou à ouvrir à l'urbanisation en zone AU ont fait l'objet de ces investigations. **La MRAe recommande de compléter ces investigations dans les secteurs susceptibles d'être impactés par le développement urbain projeté.**

La MRAe recommande d'améliorer la restitution des analyses effectuées en regroupant, pour chaque secteur étudié, les atouts, les contraintes et le compte-rendu éventuel de la visite de l'écologue. L'ajout de la cartographie de synthèse par commune serait utile pour visualiser rapidement les secteurs à enjeux écologiques, paysagers et agricoles. La synthèse de ces analyses permettrait de comprendre la démarche d'évaluation environnementale menée pour chacun des secteurs de développement.

3. Protection des milieux et des continuités écologiques

Le projet de PLUi a choisi de protéger les alignements d'arbres, les ensembles boisés et les linéaires de haies par le recours à l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme.

Cette protection concerne également la ripisylve des cours d'eau. **La MRAe recommande toutefois d'envisager le classement des ripisylves en espaces boisés classés (EBC) pour améliorer leur protection.** Le règlement graphique permet utilement de localiser l'ensemble des cours d'eau constitutifs de la trame bleue. Ils bénéficient d'une protection par un classement en zone naturelle Nce pour la préservation des continuités écologiques. Une bande tampon inconstructible est prévue le long des cours d'eau, d'une épaisseur de 8 mètres en zones urbaines et de 15 mètres en zones agricoles et naturelles et le long du ruisseau de l'Ayguelongue.

L'article L 151- 23 du Code de l'urbanisme est également mobilisé pour préserver les zones humides. En revanche, les dispositions du règlement écrit des zones urbaines UB et UC spécifient que « *les zones humides doivent, dans la mesure du possible, être préservées* ». Ainsi les zones humides recensées dans le bourg de Soumoulou ne s'avèrent pas suffisamment protégées. **La MRAe recommande de poursuivre l'évaluation des protections réglementaires mises en œuvre pour les zones humides et d'adapter le règlement en conséquence.**

Le projet prévoit par ailleurs que les OAP comportent des éléments à préserver, notamment « *la végétation existante* », les boisements et linéaires boisés. Des OAP prévoient également l'implantation d'espaces verts ou la création d'espaces tampon entre les espaces constructibles et les zones humides (cours d'eau, fossé, mare). La MRAe rappelle que les OAP sont des principes d'aménagement et que le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection rigoureuse et efficace des espaces naturels à préserver. Une protection réglementaire de type espace boisé classé (EBC), pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) ou le classement en zone naturelle pourrait garantir plus efficacement la préservation des éléments de patrimoine. Ces protections sont assimilables à des mesures d'évitement des impacts, qui doivent être privilégiées lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

La MRAe recommande de redéfinir les mesures de protection à mettre en œuvre pour s'assurer de la conservation des éléments à préserver dans les zones à urbaniser.

Par ailleurs, si le rapport présente une traduction réglementaire, notamment cartographique, des protections mobilisées pour les continuités écologiques, aucune superposition des mesures retenues avec la carte de la trame verte et bleue n'est proposée. **Cette superposition permettrait notamment de démontrer l'efficacité des protections mises en œuvre.**

La MRAe considère qu'il convient de compléter le rapport par la justification des mesures mises en œuvre au regard d'une identification des continuités écologiques à restaurer pour le territoire et d'une analyse de la trame verte et bleue en milieu urbain.

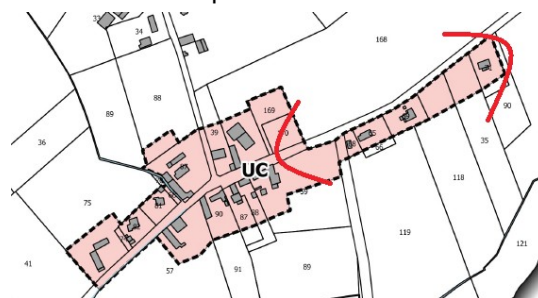
Le projet de PLUi prévoit la reconstitution de linéaires de haies dans les OAP. Cette démarche aurait mérité d'être étendue à la restauration des ripisylves, dont la dégradation en milieu agricole a été relevée dans l'état initial de l'environnement.

4. Protection des paysages et du patrimoine bâti

Le PADD fixe comme objectifs de protéger les points de vue remarquables identifiés sur le territoire et de porter « *une attention particulière sur le traitement paysager des différentes portes d'entrées sur le territoire depuis les axes principaux que sont la RD 817 et RD 940* ». **Cependant, le rapport ne fait pas la démonstration de l'atteinte de ces objectifs de préservation des paysages par le projet du PLUi et devra être complété.**

Les éléments patrimoniaux d'intérêt sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme par leur repérage sur le règlement graphique. Cependant, aucun inventaire de ce patrimoine n'est associé au règlement, ce qui le rend inopérant.

Par ailleurs, la MRAe constate que le projet prévoit des extensions linéaires de l'urbanisation le long des axes de circulation, comme présenté sur la carte ci-contre, sur la commune de Lucgarier. Ces extensions viennent conforter et amplifier l'urbanisation linéaire existante le long des voies. **La MRAe considère que ces secteurs de développement méritent d'être reconsidérés pour lutter contre l'étalement urbain diffus dans l'environnement agricole.**



Extrait de zonage sur la commune de Lucgarier

5. Prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier propose utilement, en annexe du PLUi, une carte de synthèse des secteurs du territoire d'Ousse Gabas concernés par les risques et les nuisances superposée aux zonages envisagés. Toutefois cette carte ne reprend pas l'ensemble des risques et des nuisances identifiés.

La MRAe recommande de compléter cette carte par le report de l'ensemble des secteurs exposés aux risques et aux nuisances. Elle considère en outre que l'ajout de cette carte dans le rapport de présentation permettrait d'appréhender aisément l'étendue de ces risques sur le territoire et leur prise en compte dans le projet de PLUi.

Le rapport indique que le projet de PLUi a fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs dans les zones de bruit de l'autoroute A 64 et de la RD 817, notamment à Soumoulou. Le projet prévoit également des secteurs de développement dans des espaces traversés par la canalisation de gaz à haute pression comme sur Nousty.

La MRAe recommande de compléter le rapport par l'exposé d'une recherche préalable de sites alternatifs dans une démarche d'évitement des zones à risque et la justification, en dernier recours, du maintien de ces secteurs en zone à urbaniser assorties de préconisations constructives.

En outre, de la même manière, le rapport doit démontrer que le projet ne prévoit pas de secteurs de développement dans les zones à risque de remontée de nappe ou en zones d'aléa modéré au retrait gonflement de l'argile.

6. Enjeux liés à la mobilité et aux émissions de Gaz à effet de serre

Si le PADD envisage d'améliorer les conditions de mobilités alternatives à la voiture individuelle, le projet de PLUi propose une traduction réglementaire minimaliste en faveur de la réduction des déplacements automobiles. Il se limite en effet à la création de cheminements piétons dans les OAP ainsi qu'à la mise en œuvre d'emplacements réservés pour l'aménagement de liaisons piétonnes sur deux des quatorze communes du territoire, Soumoulou et Espoey. **La MRAe recommande de renforcer le projet de PLUi pour satisfaire les objectifs du PADD au regard d'analyses à mener sur les déplacements alternatifs à la voiture.**

Par ailleurs, la MRAe recommande de mieux démontrer que le développement de l'urbanisation est prévu en priorité dans les zones desservies par les transports en commun et que le projet de PLUi prévoit « *un renforcement de l'offre en matière de co-voiturage à proximité des axes structurants traversant le territoire (A 64, RD 817, RD 940)* » conformément aux objectifs du PADD.

II. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, sur le territoire infra-communautaire d'Ousse-Gabas, portant sur quatorze communes, prévoit d'accueillir 2 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et la construction d'environ 900 logements.

Le rapport de présentation doit être complété afin de consolider les données du territoire nécessaires pour établir et justifier des choix de développement cohérents avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Les développements respectifs des communes centres, des communes intermédiaires et des communes rurales doit être mieux explicité. La MRAe considère notamment qu'il convient de préciser clairement le projet en matière de logements et de consommation d'espaces.

Les surfaces consommées pour mettre en œuvre le projet ne sont pas suffisamment justifiées. Les extensions envisagées, notamment pour l'habitat, méritent d'être recentrées sur le réinvestissement et la densification urbaine, l'adaptation des modes d'habiter, au maintien de la population et à l'évolution de la structure des ménages. Elles doivent mieux prendre en compte les sensibilités environnementales du territoire.

La MRAe recommande de démontrer dans le rapport que les protections mises en œuvre couvrent l'ensemble du patrimoine naturel et paysager sensible ainsi que les continuités écologiques. L'efficacité des mesures envisagées doivent être démontrées pour que la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet se vérifie au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

La faisabilité du projet d'urbanisme intercommunal au regard de la capacité d'alimentation en eau potable du territoire et de la performance des stations d'épuration doit être vérifiée.

Globalement, les améliorations attendues doivent permettre d'augmenter les efforts d'économie d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain qui ont motivé l'élaboration du PLUi.

À Bordeaux, le 27 mai 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES